



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-083

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2021-04-20-00003 - Arrêté n) DDPP/SPAE/2021-01519 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire HEUGEBAERT (2 pages) Page 4

74-2021-04-23-00002 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-01575 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie TESSIER (2 pages) Page 7

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-04-16-00011 - Arrêté n° DDT-01-74-2021-01523 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant la maintenance et les essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache et des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes fermées à la circulation. (6 pages) Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-04-23-00001 - Arrêté n° DDT-2021-0639 valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (reptiles, insectes et amphibiens) - Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque Environnement (5 pages) Page 17

74-2021-03-29-00027 - Arrêté n° FR84-670 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA TOUR 2020/2039 (2 pages) Page 23

74-2021-04-07-00008 - Arrêté n° FR84-671 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Lullin 2020/2039 (2 pages) Page 26

74-2021-04-21-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0585 portant sur des travaux d'aménagement de la route départementale 903 sur la commune d'Allinges par le Conseil départemental de Haute-Savoie (3 pages) Page 29

74-2021-04-21-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0631 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Sallanches (2 pages) Page 33

74-2021-04-21-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0632 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Sevrier (2 pages) Page 36

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-04-22-00001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique la création de la zone d'activité de la Semine à Clarafond Arcine (26 pages) Page 39

74-2021-04-16-00012 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0029 du 16 avril 2021 portant habilitation n° HC 74-16-04-2021-0011 de la SAS CBRE Conseil & Transaction domiciliée 76 rue de Prony -75017 PARIS pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 66

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie /

74-2021-03-30-00009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0023 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LAYADI Sabrina N°SAP794036715 (1 page)

Page 69

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-04-20-00003

Arrêté n) DDPP/SPAE/2021-01519 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Claire
HEUGEBART



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 20 avril 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2021-01519-SV-SPAE/PML

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-01519
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire HEUGEBAERT
(N° ordre 21236)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-003 du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2021-435 du 4 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame Claire HEUGEBAERT née le 18 novembre 1981 et dont le domicile professionnel administratif est au 32 avenue de la Plaine, 74000 Annecy ;

Considérant que Madame Claire HEUGEBAERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Claire HEUGEBART, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Claire HEUGEBART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Claire HEUGEBART pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-04-23-00002

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-01575 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Julie TESSIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 23 avril 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2021-01575-SV-SPAE/PML

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-01575
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie TESSIER
(N° ordre 24328)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-003 du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2021-435 du 4 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame Julie TESSIER née le 19 décembre 1985 et dont le domicile professionnel administratif est à la Clinique vétérinaire VET ALP'LE, 16 route d'Excenevex, 74140 SCIEZ ;

Considérant que Madame Julie TESSIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Julie TESSIER, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Julie TESSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

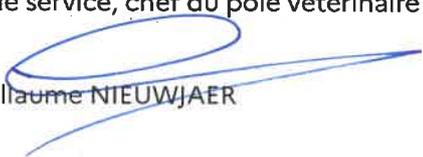
Article 4 : Madame Julie TESSIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-16-00011

Arrêté n° DDT-01-74-2021-01

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40 pendant la maintenance et les
essais techniques des équipements présents
dans les deux tubes du tunnel du Vuache et des
travaux d'entretien divers dans les zones
adjacentes fermées à la circulation.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-01-74-2021-01

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant la maintenance et les essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache et des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes fermées à la circulation.

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTE préfète, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

23 rue Bourgmayer – CS 90410
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mél. : ddt@ain.gouv.fr
www.ain.gouv.fr

1/6

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation à signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 9 mars 2021;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 17 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 13 avril 2021 ;

VU l'avis de Mme et MM. la cheffe d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Saint Julien en Genevois, le lieutenant commandant le peloton motorisé de Saint Julien en Genevois, le capitaine commandant en second la compagnie d'Annecy en date du 16 mars 2021;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 12 avril 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 17 mars 2021;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 16 mars 2021;

VU l'avis de M. le sous directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 18 mars 2021 ;

VU l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 29 mars 2021;

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA en date du 9 avril 2021 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine en date du 26 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Chessenz en date du 15 mars 2021;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Eloise en date du 8 avril 2021;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Jonzier-Epagny en date du 15 mars 2021 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Frangy en date du 15 mars 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le maire de la commune de Léaz;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Neydens en date du 13 avril 2021;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois en date du 7 avril 2021 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Valleiry en date du 15 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de la commune de Valserhône en date du 17 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vanzy en date du 1er avril 2021 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Vers en date du 15 mars 2021 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Viry en date du 15 mars 2021 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Vulbens en date du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de maintenance, d'essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache et des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes.

ARRÊTENT

Article 1er : Durant les nuits du 26 au 30 avril 2021 et du 25 au 29 octobre 2021 de 20h30 à 6h00, pour permettre les travaux de maintenance, d'essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache ainsi que des travaux de reprise de chaussée et d'entretien divers dans les zones adjacentes, la circulation entre les échangeurs de Saint Julien en Genevois et de Bellegarde sur Valserine dans le sens Chamonix-Mâcon et entre les échangeurs de Bellegarde sur Valserine et de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix, l'autoroute A 40 est interdite à tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux).

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix sont déviés par l'échangeur de Bellegarde et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Saint Julien en Genevois en empruntant l'itinéraire de substitution « S2 » (annexé au présent arrêté).
- L'échangeur d'Eloise est fermé à la circulation, les véhicules en direction de Mâcon sont déviés par la RD 1508 et la RD 101F et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde. Les véhicules en direction de Genève et l'Italie, sont déviés par la RD 1508 en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-a » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur de Saint Julien en Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).

Article 2 : Durant la nuit du 3 au 4 mai 2021, avec report la nuit du 4 au 5 mai 2021 selon aléas, de 20h30 à 6h00, pour les essais techniques de la GTC du tunnel du Vuache, la circulation est fermée entre les échangeurs de Saint Julien en Genevois et d'Eloise dans le sens Chamonix-Mâcon et entre les échangeurs d'Eloise et de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix sont déviés par l'échangeur d'Eloise et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Saint Julien en Genevois en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-a » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur de Saint Julien en Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).
- L'échangeur d'Eloise est fermé à la circulation en direction de Chamonix mais reste ouvert en direction de Mâcon. Les véhicules en direction de Genève et l'Italie, sont déviés par la RD 1508 en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-a » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur de Saint Julien en Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).

Article 3 : Du lundi 26 avril 2021 à 8h00 au vendredi 30 avril 2021 à 16h00, pour permettre les travaux de génie civil dans le tunnel du Vuache, la circulation de tous les véhicules se fait dans les conditions suivantes :

- Dans le sens Chamonix-Mâcon :
 - La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 81.950 au PK 86.500.
 - Les dépassements sont interdits dans la zone balisée.
 - La vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée et à 70 km/h dans le tunnel.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation entre l'échangeur de Bellegarde et l'échangeur de Saint Julien en Genevois dans les deux sens de circulation, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Article 6 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 7 : Pendant toute la période des travaux, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 8 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 9 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier.

Article 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,

M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le chef du SAMU de l'Ain,
- M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune de Chessenaz,
- M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine,
- M. le maire de la commune d'Eloise,
- M. le maire de la commune de Frangy,
- M. le maire de la commune de Jonzier-Epagny,
- M. le maire de la commune de Léaz,
- M. le maire de la commune de Neydens,
- M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois,
- M. le maire de la commune de Valleiry,

- M. le maire de la commune de Valsenhône,
- M. le maire de la commune de Vanzy,
- M. le maire de la commune de Vers,
- M. le maire de la commune de Viry,
- M. le maire de la commune de Vulbens.

Annecy, le 16 avril 2021

Le préfet de Haute-Savoie,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation
Le chef de la cellule déplacements



Lionel PUPPIS

Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2021

La préfète de l'Ain,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef d'unité gestion de crise et transport



Georges WACRENIER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-23-00001

Arrêté n° DDT-2021-0639 valant dérogation pour
la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées (reptiles,
insectes et amphibiens) - Bénéficiaire : Bureau
d'études Mosaïque Environnement



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **23 AVR. 2021**

**Arrêté n°DDT-2021-0639
valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées (reptiles, insectes et amphibiens)**

Bénéficiaire : Bureau d'études MOSAÏQUE Environnement

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 ;

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 11
Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : mahuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

1/5

Alph... Biodiver... M... | Protec... Esp... Vegetales... niveau... 2021... DDT... ARP... DDT... 2021... oct

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 5 février 2021 par le bureau d'études MOSAÏQUE Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 février 2021 au pétitionnaire et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études MOSAÏQUE Environnement, dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 111 rue du 1er mars 1943) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux

Article 2 : prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité, de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
 - 1 phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes sont utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
 - tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
 - les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
 - le protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain est respecté ;
 - la méthode des amphicaps (protocole RNF)¹ peut être le cas échéant mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicaps sont relevés le lendemain matin de chaque pose des amphicaps en soirée pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- Pour les reptiles, 2 méthodes complémentaires sont utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
 - lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
 - coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
 - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux important pour les coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec un mélange sucré (à base de bière ou de vin et de fruits mûrs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
 - orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet « fauchoir » pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain²**, sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, dans le département de la Haute-Savoie, sont :

- pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents, les sauvetages routiers et la détention de mues :
 - Alexandre ROUX,
 - Fabien DUBOIS,
 - Rémi FONTERS,
 - Jean-Luc GROSSI,
 - Dimitri LAURENT,
 - Pierre GOTTELAND.
- pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents et les sauvetages routiers :
 - Marie-Noëlle BASTARD-ROSSET,
 - Angélique CIPRIANI,
 - Émeric GALLICE,
 - Barbara GAJDA-CREGUT,
 - Simon MOULINIER,
 - Amélie ROIZOT,
 - Jean-Jacques RABILLON,
 - Laura GUYOT.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

2 Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux d'intervention ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télerecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse,



Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00027

Arrêté n° FR84-670 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de LA TOUR 2020/2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 29 mars 2021

ARRÊTÉ n° FR84-670

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LA TOUR
2020 / 2039**

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 183,76 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LA TOUR pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA TOUR en date du 3 décembre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 8 mars 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA TOUR (Haute-Savoie), d'une contenance de 183,76 ha, est affectée simultanément à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse, à la fonction de protection physique contre les risques naturels et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 182,55 ha, actuellement composée de sapin pectiné (65%), hêtre (17%), épicéa commun (14%), érable sycomore (1%), frêne commun (1%) et feuillus divers (2%). 1,21 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 179,07 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 3,48 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (93,07 ha), le hêtre (38,18 ha), le chêne sessile (25 ha), l'épicéa commun (21,95 ha) et l'érable sycomore (0,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020– 2039), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière "résineux", d'une contenance de 119,97 ha, dont 117,36 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 84,50 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 13 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus", d'une contenance de 61,40 ha, dont 59,32 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 39,30 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "accueil du public", d'une contenance de 2,39 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 1 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

240 ml de route forestière seront créés, 500 ml de piste forestière seront transformés en route forestière et 350 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-07-00008

Arrêté n° FR84-671 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Lullin 2020/2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 7 avril 2021

ARRÊTÉ n° FR84-671

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LULLIN
2020 / 2039**

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 184,87 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LULLIN pour la période 2006-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LULLIN en date du 15 octobre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 16 mars 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LULLIN (Haute-Savoie), d'une contenance de 184,87 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 176,95 ha, actuellement composée d'épicéa commun (60%), hêtre (21%), sapin pectiné (15%), résineux divers (2%) et feuillus divers (2%). 7,92 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 171,27 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 5,68 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (142,27 ha), le sapin pectiné (26 ha) et l'érable sycomore (3 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020– 2039), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 184,87 ha, dont 171,27 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 98,20 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.

3,2 km de pistes forestières seront transformés en route forestière et 2 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-21-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0585 portant sur
des travaux d'aménagement de la route
départementale 903 sur la commune d'Allinges
par le Conseil départemental de Haute-Savoie



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 21 avril 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0585

portant sur des travaux d'aménagement de la route départementale 903 sur la commune d'Allinges
par le conseil départemental de Haute-Savoie

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par le conseil départemental de Haute-Savoie le 23 février 2021 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 1^{er} mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 22 mars au 5 avril 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L 341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,1270 ha de parcelles de bois situées à Allinges et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2021\Allinges_aménagement RD903_Conseil departemental\AP_sans visite_2021.odt

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
OC	637	0,1083	0,0700
	641	0,0820	0,0500
OB	532	0,0421	0,0070
Total Surfaces			0,1270

L'objet du défrichement est l'aménagement de la route départementale 903.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Allinges. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le maire d'Allinges, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

**ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2021-0585 du 7 avril 2021 autorisant un défrichement
sur la commune d'Allinges
MESURES SUBORDONNEES AU DEFRIQUEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)**

Pétitionnaire : **Conseil départemental de Haute-Savoie**
Commune du défrichement : **Allinges**

Surface défrichée : **0,1270 ha**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1,5
	1 point			1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1,5

Surface de travaux à engager = **0,1905 ha**

- En cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant forfaitaire **1 000 €**
ou
- En cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1 000 €**
ou
- En cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : **Forfait 1 000 €**.

Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-21-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0631 ordonnant
des battues administratives de régulation du
sanglier sur la commune de Sallanches



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **21 AVR. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-0631
ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de
Sallanches**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0482 du 18 mars 2021 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 14 avril 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** l'avis du 15 avril 2021 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Sallanches compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Sallanches, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Sallanches, si nécessaire.

Article 2 : M. Pascal CORNALI lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Sallanches, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 mai 2021

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Sallanches, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-21-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0632 ordonnant
des battues administratives de régulation du
sanglier sur la commune de Sevrier



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 AVR. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-Q632

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Sevrier

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0482 du 18 mars 2021 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 15 avril 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 16 avril 2021 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Sevrier compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Sevrier, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Sevrier, si nécessaire.

Article 2 : M. Pascal CORBOZ lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de

louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Sevrier, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 juin 2021

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Sevrier, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-04-22-00001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique la
création de la zone d'activité de la Semine à
Clarafond Arcine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0031 du 22 avril 2021
portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la zone d'activité 3 de La
Semine sur la commune de Clarafond-Arcine .**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône (CCUR) en date du 12 mai 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine et d'une enquête parcellaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 14 août 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCUR en date du 12 mars 2019 relative à la demande d'autorisation de défrichement ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 1^{er} septembre 2020 désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0072 du 6 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC 3, avec étude d'impact ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2020 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône en date du 9 mars 2021 valant déclaration de projet et demandant à M. le Préfet de déclarer d'utilité publique le projet de création de la ZAC 3 de la Semine située sur la commune de Clarafond-Arcine ;

ARRETE

Article 1er : Au bénéfice de la Communauté de communes Usse et Rhône, sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la zone d'activité économique, dénommée ZAC 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe 1a et 1b du présent arrêté (avec un plan des travaux projetés).

Article 2 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est intégré en annexe 2 de la présente décision.

Article 3 : Un document qui expose les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine est intégré en annexe 3 de la présente décision.

Article 4 : La commune de Clarafond-Arcine est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Clarafond-Arcine, aux lieux et places habituels. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans

les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de St Julien en Genevois ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Usses et Rhône ;
- Madame le maire de Clarafond-Arcine
- Monsieur le directeur de Teractem ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Annexe n°1a
22 AVR. 2021

à l'arrêté préfectoral du
qualifiant d'utilité publique
la création de la zone d'activités 3 de la Semine
le Préfet



Alain ESPINASSE

Périmètre de DUP de la ZAC 3 de la Semine



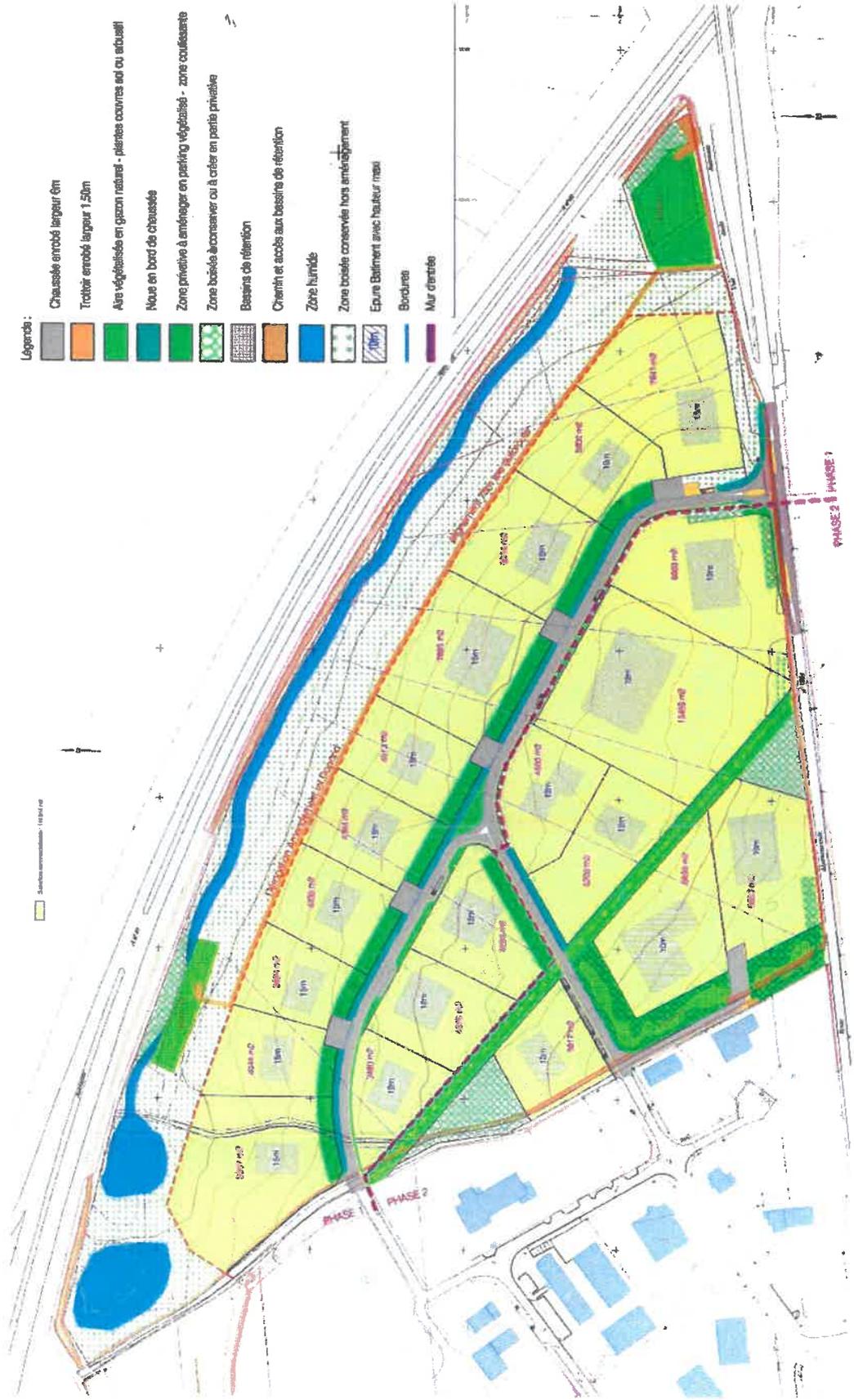
Echelle 1/7 500^e

légende  Périmètre DUP

22 AVR. 2021

Annexe n°1b
à l'arrêté préfectoral du
qualifiant d'utilité publique
la création de la zone d'activités 3 de la Semine
le Préfet,

Alain ESPINASSE





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral DRCL/BAFU n° 2021-0031 du 22 avril 2021.

Projet de création de la zone d'activités économiques 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :
« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la troisième phase de l'extension de la zone d'activités économiques de la Semine sur une superficie globale de 193 203m² à Clarafond-Arcine par la communauté de commune Usses et Rhône.

L'objectif de ce projet est l'extension de la zone dans le but d'accueillir de nouvelles activités économiques et de permettre le développement de nouvelles activités économiques du secteur.

Le but est donc de la promotion d'un secteur industriel et artisanal local et le développement d'un tissu de commerces et services répondant aux besoins essentiels de la population et localisés au plus près de celle-ci.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où :

- il se situe déjà dans une zone d'activité existante marqué par la présence d'infrastructures lourdes qui l'entourent :
 - autoroute A40 et sa bretelle d'accès d'Eloises ;
 - le carrefour de la Croisée, noeud routier entre la route d'Annecy et de Bellegarde « RD1508 », la route de la Semine,(RD14) et la route de Clarafond « Rd908a » ;

- il s'enracine dans une architecture d'aménagement du territoire :
 - le schéma de cohérence territorial (SCoT) Usse et Rhône reconnaît le parc d'activités économiques de la Semine à conforter et développer comme pôle économique majeur ;
 - ce projet a été reconnu comme prioritaire par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).
- Les deux autres parties de la zone d'activités de la Semine sont largement commercialisées et il convient de satisfaire aux sollicitations nombreuses et régulières ;
- la réalisation de ce projet va permettre d'accueillir de nouvelles entreprises et de permettre le développement de nouvelles activités économiques du secteur et de créer des emplois ;
- ce projet prend en compte des enjeux environnementaux :
 - création d'une zone de recul et de protection de 75m, conservée boisée, par rapport à l'autoroute A40 ;
 - gestion alternative des eaux pluviales, avec la réalisation de nœuds paysagères et la création de bassins de rétention ;
 - mise en place de dispositifs anti-pollution
 - préservation et extension des zones humides coté autoroute ;

En conclusion la réalisation de cette zone s'enracine dans un schéma de développement à l'échelle locale, départementale et régionale. Elle permet la promotion d'un secteur industriel et artisanal local ainsi que d'un tissu de commerces et services répondant aux besoins essentiels de la population et localisés au plus près de celle-ci. Sa réalisation mûrement intégrée permet de concilier développement économique et préservation des espaces naturels au niveau départemental.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques de La Semine 3 sur la commune de Clarafond-Arcine est donc déclaré d'utilité publique.

Le préfet,



Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral DRCL/BAFU 2021-0031 du 22 avril 2021
qualifiant d'utilité publique la création de la zone d'activités 3 de la Semine

**Projet de création de la zone d'activité concerté 3 de la Semine
de la commune de Clarafond-Arcine**

Prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

(Art. L. 122-1-1 du code de l'environnement)

.Sont annexées à l'arrêté qualifiant d'utilité publique la création de la zone activité n°3 de la Semine :

I/ Un Tableau fixant la réduction des impacts, les mesures compensatoires, les mesures de suivi : prendre en compte les pages 15 à 26 de l'étude d'impact ci-après dénommée : « *Projet de création de la ZAC de la Semine sur la commune de Clarafond* » en date du 13 juin 2017,

II/ Une notice définissant de façon plus particulière les mesures compensatoires des zones humides (six pages)

Tableau 1 Résumé des effets et des mesures

	Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	de	Mesures de suivi
Climat	Augmentation temporaire des émissions de gaz à effet de serre sur le site par mobilisation d'engins et combustion d'hydrocarbures. Augmentation locale des GES en phase de fonctionnement par les activités du site mais diminution à plus large échelle par promotion de l'emploi local.					
Géologie et pédologie	Création de nouvelles surfaces imperméabilisées					

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Zones humides: le projet induit l'assèchement de 9657 m² de zone humide.</p> <p>Eaux pluviales: les capacités hydrauliques des exutoires ne permettent pas le transit des débits de pointe. Des ouvrages de rétention seront réalisés pour réduire les débits au droit des exutoires.</p> <p>Qualité des eaux : pendant la phase des travaux, la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines peut être altérée par l'érosion des sols nus et le déversement accidentel d'hydrocarbures.</p> <p>En phase d'exploitation, la qualité des eaux peut être altérée par les pollutions véhiculées par les eaux pluviales.</p> <p>Ressource en eau et captage : la consommation d'eau potable que représente le projet est compatible avec la ressource disponible. Le projet n'aura de plus pas d'incidence sur les captages en eau potable</p>		<p>Création d'ouvrage de rétention des eaux pluviales</p> <p>Mesures destinées à limiter les effets sur la qualité des eaux : respect des normes en vigueur pendant les travaux, création de noues enherbées, décantation primaire des ouvrages de rétention, confinement sur les bassins de rétention pour isoler la charge polluante, mise en place de séparateurs à hydrocarbure sur les lots vendus</p>	<p>Création et restauration de zones humides sur le secteur de projet et sur des terrains communaux de Clarafond Arcine</p>	<p>Assistance technique pendant les travaux.</p> <p>Gestion et suivi des zones humides</p>

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	de	Mesures de suivi
<p>Risques naturels et technologiques</p> <p>Le projet n'est pas de nature à engendrer des risques naturels et notamment sismiques supplémentaires sur la zone d'étude.</p> <p>En phase travaux comme en phase d'exploitation, le projet est de nature à augmenter le risque d'explosion de la conduite de gaz qui passe sur site.</p>		<p>Dallage de la conduite de gaz sur le secteur de projet</p>			
<p>Risques sanitaires</p>					

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Contexte sonore et lumineux</p>	<p>Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière, celui-ci n'étant à ce jour quasiment pas éclairé.</p> <p>Le projet aura un impact sonore limité. Des mesures sur les bâtiments à créer seront mises en œuvre pour limiter cet impact.</p>	<p>La mise en place de doubles vitrages thermiques de type 4/16/4 sur les bâtiments à construire</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau de la voirie</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau des entreprises.</p>		

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Usages du site</p> <p>Dérangement de l'activité chasse et altération du corridor faune (impact moyen) Destruction d'une parcelle de maïs (impact faible) Altération de l'activité sylvicole (impact faible) Dynamisation de l'activité industrielle et de l'artisanat (impact positif)</p>		<p>Concertation avec l'exploitant agricole</p> <p>Interdiction de la chasse au niveau du secteur dès commencement des travaux (source FDC74)</p> <p>Maintien d'une bande boisée servant de corridor pour la faune sur le site d'étude</p>		

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Consommation énergétique pendant la phase de travaux par mobilisation d'engins de chantier.</p> <p>En phase de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Consommation énergétique due au transport</i> augmentation de la consommation énergétique à l'échelle de la ZAC mais à plus large échelle, la ZAC ayant pour objectif de soutenir et de développer l'emploi local, les incidences notamment sur le trafic routier et donc sur les émissions du GES générées par ce trafic peuvent être considérées comme positives. - <i>Consommation énergétique liée à la production de chaleur et de froid sur la ZAC</i> <p>Les consommations énergétiques à l'échelle de la ZAC augmenteront. Cependant, ces consommations pourront être limitées par un choix d'alimentation par les énergies renouvelables car le site présente un potentiel (cf. état initial). Aujourd'hui aucun scénario n'est arrêté</p>				
<p>Contexte énergétique et la qualité de l'air</p>				

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Déchets	L'exploitation du site va entraîner la destruction d'habitats naturels et d'exploitation			
Milieux naturels terrestres	La mise en place de la ZAC entraîne la destruction d'habitats naturels de manière permanente. Ces habitats naturels seront remplacés par des espaces anthropisés (bâtiments, voirie, ...)	Mise en défens de zones humides, Classement des zones humides au PLU intercommunal la Semine		
Flore et Faune	Les milieux les plus impactés sont la chaîne charmaie. Le projet implique aussi la destruction d'habitats caractéristiques de zones humides.	Gestion adaptée du chantier		
Protection réglementaire	Les travaux n'entraîneront aucune destruction d'espèce végétale patrimoniale Les travaux peuvent entraîner et favoriser la présence du Solidage géant	Restauration des landes à mollinie bleue sur la conduite de gaz La limitation du développement du Solidage géant		

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Mammifères terrestres : Pas de risque de destruction d'individus Destruction de milieux de vie : impact moyen sur les espèces affiliées aux boisements et faible sur celles affiliées aux milieux ouverts. Altération d'un axe de déplacement Dérangement faible en phase de travaux et d'exploitation</p> <p>Chiroptères : Perte de gîtes arboricoles potentiels Mortalité en période de travaux Perte en terrain de chasse Augmentation de la pollution lumineuse sur les milieux présents à proximité du site</p> <p>Reptiles Destruction possible d'individus d'Orvet et de Lézard des murailles Destruction de milieu de vie de l'Orvet et au Lézard des murailles : les zones forestières ouvertes (lisières, chablis, clairière,...). Dérangement en phase de travaux : vibrations pouvant déranger les individus présents aux abords même de la zone d'étude</p>		<p>Le maintien d'un corridor boisé le long de l'autoroute.</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau de la voirie</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau des entrées.</p> <p>Clôture adaptée pour la petite faune</p> <p>Capture et déplacement des amphibiens et des reptiles.</p> <p>Mise en place de nichoirs arboricoles pour les chiroptères</p> <p>Création de refuges pour les reptiles.</p> <p>Mise en oeuvre d'une trame de vieux bois</p>	<p>Création et restauration de zones humides sur le secteur de projet et sur des terrains communaux de Clarafond Arcine</p> <p>Mise en vieillissement de boisements</p>	<p>Assistance technique pendant les travaux.</p> <p>Suivi de l'étrépage au niveau des landes à molinie</p> <p>Suivi de la faune protégée</p> <p>Gestion et suivi des zones humides</p>

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	de	Mesures de suivi
<p>Amphibiens Destruction possible d'individus de Grenouille rousse pendant la phase de chantier : Destruction de site de reproduction par les travaux mais création de noues favorables à la reproduction de cette espèce. Dérangement limité en phase de travaux.</p> <p>Oiseaux Destruction possible de nichées. Destruction de milieux de vie (modéré pour les oiseaux nicheurs forestiers et faible pour ceux affiliés aux clairières et lisières)</p>					

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p><u>Insectes</u> Destruction possible d'individus de lépidoptères et d'orthoptères Destruction d'habitat de reproduction et d'alimentation des orthoptères et des lépidoptères du site d'étude mais aucune espèce protégée n'a été contactée sur le secteur Pas d'impact sur les individus et les sites de reproduction des odonates Dérangement par vibration et poussière pendant la phase de travaux. Effet positif car la création de noues favorables à la reproduction des odonates</p>				

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Continuités écologiques</p> <p>Impact sur le déplacement de la faune par réduction de l'axe de déplacement identifié et augmentation du bruit et des nuisances dues à la lumière.</p>		<p>Le maintien d'un corridor boisé le long de l'autoroute.</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau de la voirie</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau des entreprises.</p> <p>Clôture adaptée pour la petite faune</p> <p>Capture et déplacement des amphibiens et des reptiles.</p>		<p>Suivi de la faune protégée</p>

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	de	Mesures de suivi
<p>Les impacts du projet sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le caractère identitaire du boisement est impacté négativement par le projet de façon intrinsèque, - Le respect des limites à l'ambiance forestières : celle l'A40 et celle de la RD908 sont impactées négativement, - La perception et l'ambiance des limites en devenir : Impact positif sur la voie entre la ZACII et la ZACIII - Impact paysagé du parcellaire et de la trame viaire : la présence de 4 parcelles génère des voiries mais elles sont toutes accompagnées de noues paysagères, l'impact est neutre. - Impact paysagé de l'hydrologie : impact positif en globalité. Impact positif par l'aménagement de zones humides et de noues, impact positif par la forme des bassins de retenues perceptibles. <p>Paysages</p>		<p>Le développement du projet a fait l'objet d'un traitement qualitatif paysager de la ZAC et de ces dessertes :</p> <p>De plus, des préconisations seront prises quant à l'intégration de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'architecture du bâti et l'aménagement de la parcelle, - des clôtures et portails, - des terrassements, - des bassins et noues. <p>L'utilisation d'une typologie végétale adaptée au contexte local sera réalisée.</p>			<p>Assistance technique pendant les travaux.</p>

Notice des mesures compensatoires au titre des zones humides :

L'assiette du projet confirme la présence de 4 zones humides :

Zones	Critères de définition	Surface (m ²)
Zone 1	Sol et végétation	870
Zone 2	Sol et végétation	1218
Zone 3	Sol	7428
Zone 4	Végétation (car sol remanié)	4865
TOTAL		14381

Effets du projet sur la zone humide

1) sur les zones « ZH1 » et « ZH2 » :

Aucun aménagement ne sera réalisé sur ces deux petites zones humides de façon à les coserver en intégralité.

Ces deux petites zones continueront à être alimentées par les eaux pluviales des lots situés à proximité.

Le rejet des eaux pluviales des lots se fera directement en surface (rejet direct des canalisations) Des mesures seront prises pour atténuer l'impact de la qualité des eaux sur les zones humides. Ces mesures sont décrites dans le paragraphe des mesures.

2) sur la zone « ZH3 » :

D'une superficie totale de 7 428m² cette zone humide est située en plein coeur du projet. Compte tenu de sa situation, il n'est pas possible d'éviter son assèchement. Elle sera entièrement détruite.

3) sur la zone ZH4 :

Cette zone humide traverse le tènement au droit de la canalisation de gaz . Cette zone humide de 4 865 m² sera partiellement impactée pour permettre les aménagements.

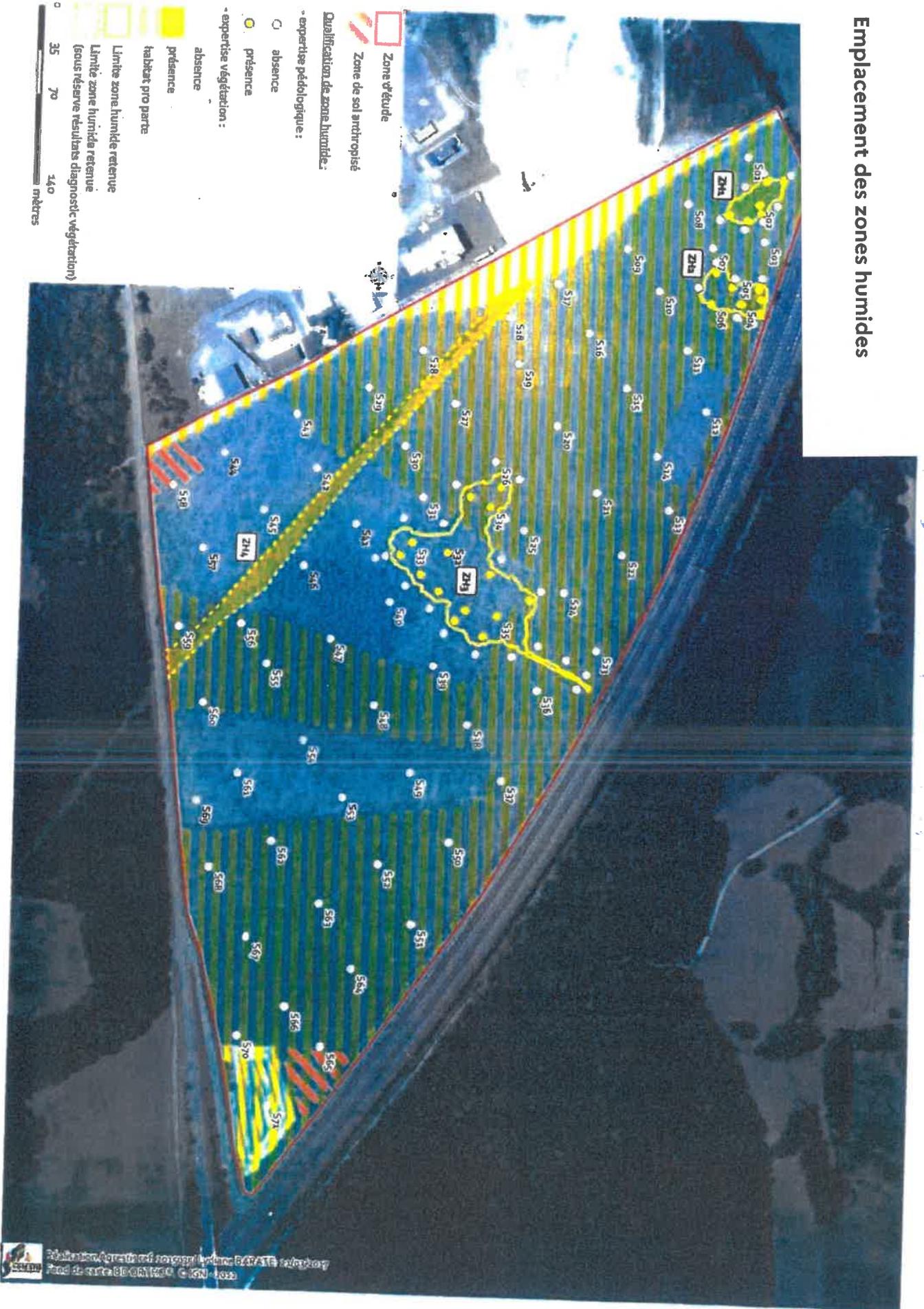
Les travaux voient la mise en place d'une dalle de protection sur la conduite de gaz.

La surface directement impactée par les travaux de protection est de 1 230m². Par ailleurs, la zone humide 4 sera asséchée partiellement en dehors de la conduite de gaz sur une surface de 1 000 m² environ.

En conséquence :

Zone humide	surface impactée
ZH3 (destruction totale)	7428m ²
ZH4	2230 m ²
Total ZH3 + ZH4	9658 m²

Emplacement des zones humides



Mesures compensatoires

9658 m² de zones humides sont impactées par le projet.

La compensation doit donc s'établir sur la création ou la restauration de zones humides dégradées sur une surface minimale de 19 316m².

1) Création de zones humides sur l'emprise du projet :

Une bande non aménagée sera maintenue boisée en bordure d'autoroute dans l'emprise de la zone inconstructible liée à l'amendement Loi Dupont. Cet espace qui ne sera pas déboisé sera dédié à la création de zones humides.

Pour cela un petit merlon de faible hauteur sera mis en place en limite d'emprise de façon à bloquer les ruissellements avant leur arrivée dans le fossé qui longe l'autoroute.

Les eaux de ruissellements s'écouleront alors lentement à la surface des terrains boisés et stagneront naturellement dans les micro-dépressions topographiques.

Un léger modelé topographique permettra la stagnation et la création de la zone humide.

La surface disponible pour la création de zones humides sur l'emprise projetée sera de 7 598 m² dont :

- 3 000 m² en agrandissant les zones ZH1 et ZH 2 ;
- 4 598 m² par la création d'une nouvelle zone humide (en bord de fossé A40).

La disponibilité pour la création de zones humides in situ est donc d'environ 7 600m²

2) Création et restauration de zones humides en dehors du site de projet

La compensation se localise au niveau du **bois de la Brulaz** à proximité immédiate du site de projet.

OBJECTIFS VISÉS

Le diagnostic du site de compensation a permis d'identifier deux grands types d'habitats naturels sur le site : une chênaie-charmaie qui a été classée en îlot de senescence (mesures compensatoires espèces protégées) et une aulnaie marécageuse, habitat humide non identifié à l'inventaire départemental.

L'aulnaie marécageuse abrite en sous-bois une mosaïque d'habitats mésophiles à humides. Elle est la résultante d'une fermeture de milieux (visible sur l'analyse diachronique) due à une déprise agricole sur le secteur depuis les années 1960, certains secteurs étant ouverts et exploités dans les années 1960 et ne l'étant plus à ce jour.

Divers fossés ont également été créés dans cette aulnaie afin d'assainir la zone en vue de son exploitation forestière. Ces fossés perturbent l'alimentation de la zone humide en augmentant le phénomène de drainage. Au regard de l'état des lieux réalisé et des enjeux identifiés sur le site de compensation, deux grands objectifs ressortent :

- Diversifier les types d'habitats humides au sein de l'aulnaie :
 - pour créer des milieux de chasse favorables aux chiroptères ;
 - pour favoriser des espèces floristiques patrimoniales présentes sur la Semine (Oeillet superbe, Rubanier nain etc..)
- Restaurer une zone humide dont l'alimentation hydraulique est perturbée par la présence de fossés.

RESTAURATION A REALISER

Au sein de l'aulnaie, l'objectif est de diversifier les milieux humides de la zone en favorisant la restauration de milieux ouverts de type magnocariçage et prairie/lande à Molinie anciennement présents sur le secteur .

La recréation de ce type d'habitat de zones humides peut permettre de favoriser l'apparition ou réapparition de certaines espèces protégées :

- **L'oeillet superbe** (*Dianthus superbus*), espèce protégée au niveau national et classée « en danger » sur la liste rouge Rhône-Alpes, inféodée notamment aux prairies à Molinie ;
- **Le Rubanier minuscule** (*Sparganium natans*), espèce protégée au niveau régional et classée « en danger » sur la liste rouge Rhône-Alpes, qui apprécie les zones d'étang avec une fluctuation du niveau d'eau ;
- **La Laïche allongée** (*Carex elongata*), classée « en danger » sur la liste rouge régionale, affectionnant les saulaies ou aulnaies-frênaies marécageuses, marais, parfois présente en bordure de rivières ou d'étangs.

L'objectif est de restaurer et de créer des habitats humides (de même valeur écologique) que ceux détruits par le projet de la ZAC de la Semine.

Une mosaïque d'habitats sera recherchée et elle pourra se composer de mare, de prairies à Monille, de magnocariçage permettant ainsi de favoriser la présence des trois espèces citées ci-dessus.

La mosaïque d'habitat recréée aura également un intérêt pour la faune et plus particulièrement pour les chiroptères visés par le classement en îlot de senescence de la chênaie limitrophe (en tant que milieu de chasse), les amphibiens, (site de reproduction), les odonates et les mammifères terrestres (abreuvement notamment).

Pour les zones qualifiées de potentiels de création / restauration de zone humide, il est prévu :

- **La réouverture de milieux boisés** pour favoriser les espèces herbacées hygrophiles. Les milieux humides recherchés auront ainsi un faciès de clairière.
- **Une augmentation du niveau d'hydromorphie du sol.**
- La création de quelques dépressions de types mares à vocation écologique permettant d'abriter un cortège d'espèces végétales et animales inféodé aux milieux humides, le plus large possible.
- **Un phasage opérationnel des travaux et suivis environnementaux** associés de manière à tenir compte de la sensibilité du sol au regard des problématiques de tassement et de la sensibilité des milieux naturels au regard de la présence de certaines espèces.

Des moyens adaptés seront mis en œuvre en fonction des périodes d'intervention envisagées.

TRAVAUX A METTRE EN OEUVRE

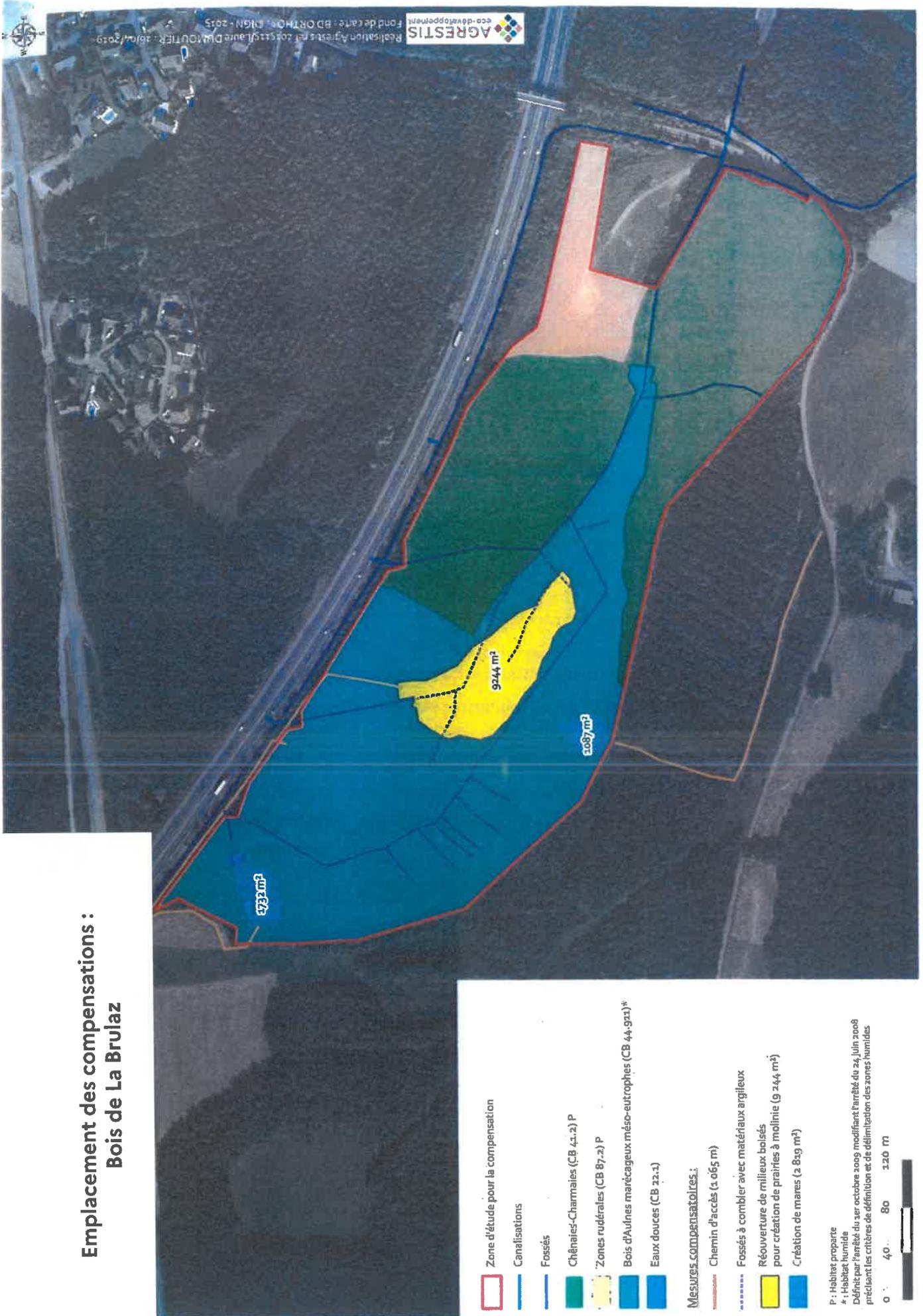
Pour répondre aux objectifs détaillés ci-avant, les travaux à mettre en œuvre sont localisés sur le plan ci-dessous. Ils consisteront en :

- **La réouverture de prairie à Molinie** sur une surface d'environ **0,92 ha** (soit 9 200 m²) ;
- **La création de mares.** Pour cela la surface disponible est d'environ **0,28 ha** (soit 2 800 m²).

Soit une surface totale de : 9 200m² + 2 800 m² = 12 000 m²

Le plan ci-après localise les mesures qui seront mises en œuvre.

Emplacement des compensations : Bois de La Brulaz



	Surfaces impactées (m²)	Surfaces réhabilitées sur emprise projet (m²) - mesures de réduction	surfaces créées sur l'emprise du projet (m²)	Surfaces restaurées et créées hors emprise du projet (hors de La Brode)
Zone humide 1 870 m²	0		Total des mesures de compensation in situ : 7 598 m² (agrandissement de 3 000m² des zone ZH1 et ZH2 et création d'une nouvelle zone humide en bord de fossé A40 de 4 598 m²)	Total des mesures de compensation hors site : 12 000 m²
Zone humide 2 1218 m²	0			
Zone humide 3 7428 m²	7 428 m²			
Zone humide 4 4865 m²	2 230 m²	Dont 1 230m² impactée par les travaux de protection de la canalisation de transport de gaz		
Total	9 658 m²			
Surface à compenser (compatibilité SDAGE) : 19 316 m² (9 658 m² x 2)			Surface de compensation du projet : 19 598 m² (7 598 m² + 12 000 m²)	

Le Préfet



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-04-16-00012

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0029 du 16 avril
2021 portant habilitation n° HC
74-16-04-2021-0011 de la SAS CBRE Conseil &
Transaction domiciliée 76 rue de Prony -75017
PARIS pour l'établissement du certificat de
conformité prévu à l'article L752-23 du code de
commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0029 du 16 avril 2021

Portant habilitation n° HC 74-16-04-2021-0011 de la SAS CBRE Conseil & Transaction domiciliée 76 rue de Prony -75017 PARIS pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie le 20 janvier 2021 par la SAS CBRE Conseil & Transaction ;

VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er: La SAS CBRE Conseil & Transaction, dont le président est M. Fabrice ALLOUCHE, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

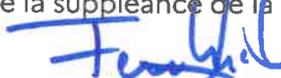
Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-30-00009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0023 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de modification de
déclaration d'un organisme de services à la
personne LAYADI Sabrina N°SAP794036715



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794036715**

N°2021-0023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 mars 2021 par Mademoiselle Sabrina LAYADI en qualité de Responsable, pour l'organisme LAYADI Sabrina dont l'établissement principal est situé 263 rue Antoine de Saint Exupéry La Lisière du Clos 2 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP794036715 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr